

# Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

4<sup>ème</sup> trimestre 2016

## I. Arrêts et décisions contre la Suisse

### Arrêt [Rivard c. Suisse](#) du 4 octobre 2016 (req. n° 21563/12)

*Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (art. 4 Protocole no 7) ; retrait du permis de conduire d'un automobiliste déjà condamné à une amende pénale pour excès de vitesse.*

L'affaire concerne le fait que le requérant a été sanctionné deux fois (paiement d'une amende et retrait de permis) par deux autorités suisses différentes pour un dépassement de vitesse sur l'autoroute. La Cour a jugé que les faits à l'origine des deux procédures dont le requérant a fait l'objet étaient identiques, mais elle a relevé que la procédure de retrait de permis s'apparente à une peine complémentaire à la condamnation pénale (amende). Elle a conclu qu'il existait entre les procédures administrative et pénale un lien matériel et temporel suffisamment étroit pour qu'elles soient considérées comme deux aspects d'un système unique. Non-violation (unanimité).

### Décision [Ali et autres c. Suisse et Italie](#) du 4 octobre 2016 (req. n° 30474/14)

*Interdiction de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; renvoi des requérants d'origine syrienne en Italie selon la procédure Dublin.*

Les requérants - une femme (première requérante) et son enfant mineur (quatrième requérante), ainsi que le frère (second requérant) et la sœur (troisième requérante) de la première requérante - ont fait valoir qu'en cas de renvoi en Italie en vertu de la procédure Dublin, ils courent le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'art. 3 CEDH (grief contre la Suisse et l'Italie) ; que leur renvoi en Italie violerait leur droit au respect de leur vie privée et familiale (grief uniquement contre la Suisse) et qu'ils n'ont pas eu de moyen de recours effectif pour faire valoir la violation de leurs droits sous l'art. 8 et 3 CEDH (grief uniquement contre la Suisse).

En ce qui concerne la *sœur de la première requérante (troisième requérante)*, la Cour a relevé qu'elle a obtenu le statut de réfugiée en Suisse et a rayé du rôle (art. 37 § 1 (b) CEDH) la partie de la requête la concernant. En ce qui concerne la *première requérante et son enfant mineur*, la Cour a constaté, sous l'angle de l'art. 3 CEDH, que le gouvernement italien a été informé du fait qu'il s'agissait d'une mère et de son enfant mineur ainsi que de la date de leur transfert et a confirmé qu'ils seraient logés dans un centre prévu pour des familles avec des enfants mineurs. Les requérantes n'ont pas démontré qu'en cas de renvoi en Italie, elles courent un risque réel, imminent et suffisamment sérieux de subir des traitements contraires à l'art. 3 CEDH et il n'y a

pas de raisons de conclure que les requérantes n'auraient pas accès en Italie aux ressources disponibles pour une mère seule et son enfant ou qu'en cas de difficultés les autorités italiennes ne sauraient répondre de manière appropriée. En ce qui concerne le *second requérant*, la Cour a constaté qu'il s'agit d'un adulte dont il n'est pas établi qu'il est gravement malade. Grief manifestement mal fondé.

Sous l'angle de l'*art. 8 CEDH*, la Cour a constaté qu'il n'y avait aucune trace de la présence des requérants en Suisse avant la date de leur dépôt de leur demande d'asile et que suite à cette demande, leur présence a été tolérée pour environ un mois et seulement dans le but d'examiner leur demande. Grief manifestement mal fondé. Grief d'une violation de l'*art. 13 combiné avec l'art 8 CEDH* également manifestement mal fondé

Requête manifestement mal fondée en ce qui concerne la première, la quatrième et le second requérants. Radiation du rôle en ce qui concerne la troisième requérante (unanimité).

### **Décision [M.G. et E.T. c. Suisse](#) du 18 octobre 2016 (req. n° 26456/14)**

*Interdiction de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; renvoi d'une mère et son enfant mineur à Malte selon la procédure Dublin.*

Les requérants – une mère et son enfant mineur - font valoir que leur renvoi à Malte constituerait une violation de l'*art. 3 CEDH* du fait que, dans ce pays, leurs conditions de vie seraient inhumaines et dégradantes. Ils font également valoir que les privations matérielles sévères auxquelles serait exposé l'enfant dans ce pays seraient dommageables pour son intégrité physique et morale. Sous l'angle de l'*art. 13 CEDH*, ils allèguent ne pas avoir eu de recours efficace du fait que leur recours au Tribunal administratif fédéral (TAF) n'a pas eu d'effet suspensif ; que ce tribunal a examiné leurs griefs en procédure sommaire et qu'ils n'ont pas eu d'assistance judiciaire gratuite et ont dû payer les frais de procédure malgré leur indigence.

La Cour a examiné les griefs des requérants soulevés sous les *art. 3 et 8 CEDH* seulement sous l'angle de l'*art. 3 CEDH*. Elle a pris note de la décision du SEM de reconsidérer la demande d'asile des requérants et constaté que, de ce fait, ils ne courent plus de risque d'être renvoyés à Malte. Sous l'angle de l'*art. 13 CEDH*, la Cour a constaté que les autorités nationales ont examiné le cas des requérants de manière indépendante et rigoureuse ; que, même si le recours au TAF n'avait pas d'effet suspensif, les autorités n'ont pas essayé de renvoyer les requérants à Malte alors que la procédure était pendante ; que selon l'*art. 42* de la loi sur l'asile, il n'y a pas de risque réel d'expulsion des requérants avant le jugement définitif du Tribunal administratif fédéral ; que les requérants n'ont demandé l'effet suspensif sous l'*art. 39 CEDH* qu'après le jugement du Tribunal administratif fédéral ; que le Tribunal administratif fédéral a tranché le cas des requérants sans retard et que la Cour a considéré dans plusieurs autres affaires que le système d'asile suisse est conforme aux exigences de l'*art. 13 CEDH*. Radiation du rôle (unanimité).

**Arrêt [Vukota-Bojic c. Suisse](#) du 18 octobre 2016 (req. n° 61838/10)**

*Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; surveillance illicite d'une victime d'accident de la route par une compagnie d'assurances.*

Victime d'un accident de la route, la requérante a demandé par la suite une pension d'invalidité. Dans le cadre d'un litige avec son assureur quant au montant de cette pension, après plusieurs années de contentieux, ce dernier lui a demandé de passer un autre examen médical de manière à évaluer à nouveau son état de santé, ce qu'elle a refusé. À la suite de cela, il a engagé des détectives privés afin de la mettre sous surveillance en secret. Les preuves ainsi recueillies ont été produites au cours d'un procès ultérieur, qui s'est soldé par la diminution du montant des prestations offertes à la requérante. Cette dernière a estimé que cette surveillance était contraire à son droit au respect de sa vie privée et que ces preuves n'auraient pas dû être admises au cours du procès.

La Cour a jugé que, l'assureur étant regardé comme une entité publique en droit suisse, son action avait engagé la responsabilité de l'État sur le terrain de la Convention. Elle a également estimé que, bien qu'elle eût été conduite dans des lieux publics, la surveillance secrète litigieuse avait porté atteinte à la vie privée de la requérante, les enquêteurs ayant collecté et stocké des données de manière systématique et les ayant utilisées à des fins précises. De plus, cette mesure n'avait pas été prévue par la loi, les dispositions de droit suisse sur lesquelles elle était fondée étant insuffisamment précises. En particulier, elles n'indiquaient pas clairement à quel moment et pendant quelle durée la surveillance pouvait être conduite, ni selon quelles modalités les données ainsi recueillies pouvaient être stockées et consultées. La Cour a également jugé que l'utilisation des preuves obtenues au moyen de la surveillance dans le litige qui opposait la requérante à son assureur n'a pas rendu le procès inéquitable. Cette dernière avait dûment eu la possibilité de contester les preuves ainsi recueillies et les juridictions internes avaient motivé leurs décisions autorisant l'admission de ces pièces. Violation de l'article 8 (six voix contre une) ; non-violation de l'article 6 (unanimité).

**Arrêt [El Ghatet c. Suisse](#) du 8 novembre 2016 (req. n° 56971/10)**

*Droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH) ; refus de regroupement familial.*

L'affaire concerne le refus par les autorités suisses de permettre le regroupement familial entre un père, ressortissant égyptien au bénéfice également de la nationalité suisse et habitant en Suisse, et son fils, également ressortissant égyptien et vivant en Égypte.

Le père était parti d'Égypte pour demander l'asile en Suisse, laissant son fils aux soins de sa mère. Sa demande avait été rejetée mais, ayant épousé une ressortissante suisse, il avait obtenu un permis de séjour puis finalement la nationalité suisse. Son fils lui a rendu visite une première fois en Suisse, muni d'un visa touristique d'une durée de trois mois. Il a été autorisé à revenir en Suisse un an plus tard aux fins d'un regroupement familial. Cependant, son père l'a renvoyé en Égypte par la suite en raison d'un conflit avec sa belle-mère. Après s'être séparé de son épouse suisse, le père a demandé une nouvelle fois le regroupement familial avec son fils, dont il avait la garde en vertu du droit égyptien. Les autorités suisses l'ont refusé. Invoquant l'article 8 CEDH, les requérants se plaignent du rejet par les autorités suisses de leur demande de regroupement familial.

La Cour a constaté qu'aucune conclusion claire ne pouvait être prise quant à la question de savoir si oui ou non l'intérêt des requérants au regroupement familial était supérieur à l'intérêt public de l'État au contrôle de l'immigration. Elle a toutefois relevé que les tribunaux nationaux n'ont examiné l'intérêt du fils – mineur à l'époque – que de manière succincte et n'ont adopté qu'une motivation sommaire de leur décision. Elle a estimé que le Tribunal fédéral n'a pas

suffisamment placé l'intérêt de l'enfant au centre de son raisonnement. Violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

## II. Arrêts et décisions contre d'autres États

### Arrêt [Mursic c. Croatie](#) du 20 octobre 2016 (Grande Chambre, req. n° 7334/13)

*Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; détention de vingt-sept jours dans un espace personnel de moins de 3 m<sup>2</sup>.*

La Cour a confirmé que 3 m<sup>2</sup> de surface au sol par détenu en cellule collective sont la norme prédominante dans sa jurisprudence, norme minimale applicable au regard de l'article 3 CEDH. Lorsque la surface au sol est inférieure à 3 m<sup>2</sup>, le manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3 CEDH. Au regard des documents qui lui ont été remis par le Gouvernement et des déclarations du requérant, la Cour a considéré que les conditions de détention du requérant étaient de manière générale décentes, mais a conclu qu'il y a eu violation de l'article 3 pour la période de vingt-sept jours consécutifs pendant lesquels il disposait de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel. Pour les autres périodes pendant lesquelles le requérant a disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel, elle a estimé qu'elles pouvaient être considérées comme des réductions courtes et mineures de l'espace personnel, pendant lesquelles le requérant a disposé d'une liberté de circulation et d'activités hors cellule suffisantes dans un établissement offrant de manière générale des conditions décentes. Pour la période de vingt-sept jours pendant laquelle le requérant a disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel : violation de l'art. 3 (unanimité). Pour les autres périodes non consécutives de détention pendant lesquelles il a disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel : non-violation de l'art. 3 (dix voix contre 7). Pour les périodes pendant lesquelles le requérant a disposé d'un espace personnel d'une surface comprise entre 3 et 4 m<sup>2</sup> : non-violation de l'art. 3 (13 voix contre 4).

### Arrêt [Paposhvili c. Belgique](#) du 13 décembre 2016 (Grande Chambre, req. n° 41738/10)

*Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; examen de la situation médicale et de l'impact de son éloignement sur sa vie familiale d'une personne atteinte de pathologies graves et faisant l'objet d'une mesure de renvoi vers la Géorgie.*

L'affaire concerne une décision de renvoi du requérant vers la Géorgie assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge.

La Cour a relevé que la situation médicale du requérant, qui était atteint d'une maladie très grave et dont le pronostic vital était engagé, n'a pas été examinée par les autorités belges dans le cadre de ses demandes de régularisation de séjour. Par ailleurs, le degré de dépendance du requérant à sa famille, en raison de la dégradation de son état de santé, n'a pas non plus été examiné. La Cour a jugé en particulier qu'en l'absence d'évaluation par les instances nationales du risque encouru par le requérant, à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, les éléments d'information dont disposaient ces instances ne suffisaient pas à leur permettre de conclure qu'en cas de renvoi vers la Géorgie, l'intéressé n'aurait pas couru de risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 CEDH. La Cour a jugé également qu'il incombait aux autorités nationales d'évaluer l'impact de l'éloignement du requérant sur sa vie familiale compte tenu de son état de santé. En effet, pour se conformer à l'art. 8 CEDH, les autorités auraient dû examiner si, eu égard à la situation concrète du requérant au moment du renvoi, on pouvait raisonnablement attendre de la famille qu'elle le suivît en Géorgie ou si, dans le cas contraire, le respect du droit du requérant au

respect de sa vie familiale exigeait qu'il fût autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qui lui restait à vivre. Violation art. 3 CEDH et art. 8 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Kasparov et autres c. Russie](#) du 11 octobre 2016 (req. n° 53659/07)**

*Liberté et sûreté de chacun (art. 5 § 1 CEDH) ; liberté de réunion (art. 11 CEDH) ; interrogatoire prolongé dans un aéroport russe.*

L'affaire concerne la mise en détention par les autorités russes du requérant dans un aéroport à Moscou, ce qui l'a empêché de participer à une manifestation politique.

La Cour a constaté que le requérant s'était vu confisquer son billet et son passeport, qu'il avait été conduit dans un bureau de la police et interrogé pendant cinq heures au sujet de l'authenticité de son billet, et avait été empêché de quitter le bureau. Elle a relevé que, bien qu'il n'eût pas formellement été arrêté, le requérant n'avait pas eu la possibilité de partir. La porte était constamment surveillée par un agent armé et le passeport de M. Kasparov avait été confisqué. Cette mesure n'était justifiée par aucun but légitime. De plus, privé de vol dans un délai aussi bref, le requérant avait inévitablement raté la manifestation. Sa détention n'étant ni légale ni justifiée, la Cour a également conclu qu'il avait été irrégulièrement empêché de participer à la manifestation.

Violation de l'art. 5 CEDH (unanimité). Violation de l'art. 11 CEDH (unanimité). Pas nécessaire d'examiner la requête sous l'angle de l'art. 18 CEDH (six voix contre 1).

**Arrêt [Cervenka c. République tchèque](#) du 13 octobre 2016 (req. n° 62507/12)**

*Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1e CEDH) ; droit à un examen à bref délai par un juge de la légalité de la détention (art. 5 § 4 CEDH) ; droit à réparation (art. 5 § 5 CEDH) ; placement non volontaire dans un foyer.*

Le requérant, privé de sa capacité juridique au motif qu'il souffrait de démence alcoolique et se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sans aide le moindre acte juridique, se plaignait d'avoir été placé contre son gré dans un foyer social entre février et août 2011. Toutes ses démarches pour quitter le foyer social, obtenir un contrôle de la légalité de sa détention et réclamer des dommages-intérêts reçurent une réponse défavorable, souvent au motif que le requérant et les représentants qu'il avait désignés ne jouissaient pas de la capacité juridique requise pour engager de telles actions et/ou que les tribunaux avaient conclu à la légalité de la mesure d'internement qui lui avait été imposée. Invoquant en particulier les art. 5 § 1e), 5 § 4 et 5 § 5 CEDH, le requérant alléguait que son placement non volontaire dans le foyer social avait violé son droit à la liberté ; qu'il n'avait pas été en mesure de saisir un tribunal pour contester cette mesure et qu'il n'avait bénéficié d'aucun droit exécutoire à réparation pour sa détention, qu'il estimait illégale.

Sous l'angle de l'art. 5 § 1 CEDH, la Cour a constaté que la légalité de la détention du requérant n'a pas été revue par un tribunal national – ce qui aurait été la procédure normale en cas d'hospitalisation involontaire - au motif que le tuteur du requérant a consenti à son placement et que, de ce fait, le requérant était considéré par le droit national comme étant dans le foyer social de son propre gré. Elle a également constaté que l'admission du requérant dans le foyer social dépendait entièrement de son tuteur, au sujet des compétences duquel le requérant nourrissait des doutes et qu'il souhaitait remplacer. Elle a conclu que, dans ces circonstances, une procédure qui requiert uniquement le consentement du tuteur à l'admission du requérant dans le foyer social, ne constitue pas une garantie suffisante contre l'arbitraire. Aucun des moyens de droit suggérés par le gouvernement n'aurait assuré au requérant un accès direct dans un délai raisonnable à un tribunal qui aurait examiné le bien-fondé de son placement dans le foyer social.

Sous l'angle de l'art. 5 § 4 CEDH, la Cour a constaté que les tribunaux domestiques n'étaient pas habilités à intervenir dans la détention du requérant du fait que ce dernier a été considéré comme y séjournant volontairement. Aucun autre moyen de droit n'était à disposition du requérant pour demander sa libération. La Cour en a conclu qu'il n'existait pas de procédure dans laquelle la légalité de la détention du requérant pouvait être examinée et sa libération ordonnée. Sous l'angle de l'art. 5 § 5 CEDH, la Cour a constaté que le requérant n'avait aucun moyen de demander réparation du fait de l'absence de reconnaissance de l'illégalité de son placement. Violation des art. 5 § 1, 5 § 4 et 5 § 5 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Johansen c. Allemagne](#) du 15 septembre 2016 (req. n° 17914/10)**

*Accès à un tribunal (art. 6 § 1 CEDH) ; décision des juridictions nationales d'écarter une opposition contre une ordonnance pénale que la requérante affirmait ne jamais avoir reçue.*

Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, la requérante se plaignait que la décision des juridictions nationales d'écarter son opposition contre une ordonnance pénale qu'elle affirmait ne jamais avoir reçue l'ait privée de la possibilité d'être entendue par le tribunal et de se défendre. Elle alléguait en particulier que le critère de la preuve à rapporter était trop strict.

La Cour a constaté qu'en effet, le niveau de preuve à apporter pour réfuter la remise de l'ordonnance pénale était très élevé. Etant donné qu'il était attesté dans un rapport de service, considéré comme valable par les tribunaux, que l'ordonnance pénale avait été déposée dans sa boîte à lettres par le messenger, la requérante pouvait seulement réfuter ces constatations en démontrant qu'il n'existait aucune possibilité que les faits certifiés par le rapport de service ne soient corrects. La Cour a toutefois estimé que l'interprétation par les tribunaux nationaux du droit national, et en particulier des règles procédurales applicables, ont donné à la requérante une possibilité suffisante de réfuter la réception de l'ordonnance pénale. Les tribunaux nationaux ont examiné tous les arguments avancés par la requérante sur ce point et ont constaté qu'il n'existait pas de preuves suffisantes selon lesquelles l'ordonnance pénale ne lui aurait pas été remise, comme certifié par le rapport de service. L'interprétation des règles procédurales dans le cas d'espèce constituait une limitation proportionnée du droit d'accès à un tribunal de la requérante, qui n'a pas porté atteinte à l'essence même de ce droit. Non-violation de l'art. 6 § 1 CEDH (unanimité).

**Arrêt [K.S. et M.S. c. Allemagne](#) du 6 octobre 2016 (req. n° 33696/11)**

*Droit au respect du domicile (art. 8 CEDH) ; perquisition du domicile d'un couple soupçonné d'évasion fiscale sur la base d'informations achetées par les services secrets allemands.*

Les requérants ont vu déclencher une procédure contre eux après que des informations sur leurs avoirs, déposés dans une banque au Liechtenstein, avaient été copiées illégalement par un employé de la banque puis vendues aux services secrets allemands. Les requérants alléguaient notamment que leur domicile avait été perquisitionné en vertu d'un mandat délivré sur la base de preuves obtenues en violation du droit interne et du droit international.

La Cour a constaté que la perquisition était une mesure prévue par la loi. Elle a pris acte en particulier de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle fédérale selon laquelle aucune règle absolue n'interdit l'utilisation dans un procès pénal de preuves recueillies en violation des règles procédurales. Cela signifie que le couple était à même de prévoir – au besoin après avoir pris conseil auprès d'un juriste – que les autorités nationales songeraient à fonder le mandat de perquisition sur les données provenant du Liechtenstein même si ces informations avaient pu être obtenues en violation de la loi. En outre, la perquisition a constitué une mesure proportionnée : premièrement, parce que la législation et la jurisprudence allemandes en matière de perquisition offrent des garanties adéquates et effectives contre les

abus en général et qu'elles ont fourni pareilles garanties dans le cadre de la présente affaire ; deuxièmement, parce que l'évasion fiscale est une infraction grave ; troisièmement, parce que rien n'indique que les autorités allemandes aient délibérément et systématiquement violé le droit interne et le droit international pour recueillir des informations en vue de poursuivre des infractions fiscales ; quatrièmement, parce que le mandat était explicite et détaillé quant à l'infraction visée par l'enquête ainsi qu'aux pièces recherchées comme éléments de preuve ; enfin, parce que les requérants n'ont pas fait état d'éventuelles répercussions sur leur réputation personnelle dues à la perquisition de leur domicile. Non-violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Moog c. Allemagne](#) du 6 octobre 2016 (req. n° 23280/08)**

*Droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH) ; droit de visite.*

Invoquant notamment l'art. 8 CEDH, le requérant soutenait en particulier que la décision de la cour d'appel annulant l'amende infligée à la mère de son enfant parce qu'elle avait manqué à ses obligations découlant de la décision relative au droit de visite du requérant, avait effectivement mis fin à tout contact entre lui et son fils. Il fait également valoir que les tribunaux avaient injustement mis fin à son droit de visite, en fondant leurs décisions sur des preuves insuffisantes et qu'ils avaient manqué à leur devoir de diligence exceptionnelle dans ce type de procédure, ce qui l'aurait empêché de nouer une relation avec son fils.

La Cour a relevé que l'amende infligée à la mère parce qu'elle avait manqué à ses obligations découlant de la décision relative aux heures de visite avait été annulée en raison de sérieux doutes concernant l'aptitude de la mère - souffrant de stress post-traumatique - à coopérer. Cette décision a été fondée en premier lieu sur la présomption qu'une telle amende pouvait avoir un effet négatif sur la mère de l'enfant et donc sur l'enfant, soit sur des considérations relatives au bien de l'enfant. Non-violation de l'art. 8 sur ce point (unanimité).

Par contre, en ce qui concerne la suspension du droit de visite du requérant pour une période de trois ans, la Cour a estimé que les autorités nationales n'ont pas suffisamment démontré que cette suspension était justifiée au regard du § 2 de l'art. 8 CEDH. Violation de l'art. 8 CEDH sur ce point (unanimité).

De même, en ce qui concerne la conduite de la procédure relative au droit de visite, la Cour a constaté des retards considérables dans la procédure devant le tribunal des affaires familiales et que le requérant n'avait pas de contact avec son enfant pendant ces procédures malgré des décisions intérimaires du tribunal. Elle a conclu qu'au regard de l'impact considérable sur la vie familiale du requérant, les autorités nationales n'ont pas rempli leurs obligations positives découlant de l'art. 8 CEDH. Violation de l'art. 8 CEDH sur ce point (unanimité).

**Arrêt [B.A.C. c. Grèce](#) du 13 octobre 2016 (req. n° 11981/15)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 8 combiné avec art. 13 CEDH) ; traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) combiné avec droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; omission des autorités de traiter la demande d'asile d'un requérant placé dans des conditions de vie précaires et soumis à un risque d'expulsion.*

L'affaire concerne un demandeur d'asile en attente d'une décision des autorités depuis 2002. La Cour a jugé en particulier que l'omission des autorités de statuer sur la demande d'asile du requérant, qui ne reposait sur aucun motif et qui a perduré pendant plus de quatorze ans, a méconnu les obligations positives inhérentes à son droit au respect de la vie privée. D'autre part, alors que la demande d'asile est toujours pendante, la situation juridique du requérant demeure incertaine ce qui a pour effet de l'exposer au risque d'un renvoi en Turquie où il existe

des risques sérieux et avérés qu'il subisse des traitements contraires à l'article 3 CEDH.  
Violation de l'art. 8 CEDH ; violation de l'art. 8 combiné avec l'art. 13 CEDH ; violation de l'art. 3 CEDH combiné avec l'article 13 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche](#) du 25 octobre 2016 (req. n° 60818/10)**

*Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; responsabilité civile de la société requérante pour un article qui rapportait des allégations de malversations par un banquier.*

Invoquant l'art. 10 CEDH, la société requérante se plaignait des décisions des juridictions internes qui avaient accueilli les prétentions du banquier et accordé à celui-ci des dommages-intérêts et des frais et dépens pour un article qui rapportait à des allégations de malversations de sa part.

La Cour a constaté que le banquier occupait une position de conduite dans la banque et que le public avait donc le droit d'être informé des pertes de la banque et des personnes responsables. De plus, l'enquête pénale avait déjà commencé. La Cour a ainsi estimé que l'article en question a contribué à un débat d'intérêt général. Elle a pris en considération le fait que ni la véracité des informations contenues dans l'article, ni les méthodes pour les obtenir, n'étaient mises en cause ; que l'identité du banquier avait déjà été révélée auparavant dans d'autres publications ; que le langage utilisé n'était ni offensif, ni provocateur ; que le banquier n'était pas au centre de l'article et que, par conséquent, la révélation de l'identité du banquier ne constituait pas un « procès par les médias » qui justifiait la mesure prise par les autorités. De plus, la sanction imposée à la requérante n'était ni symbolique, ni négligeable. La Cour en a conclu que même si l'article en question avait dû avoir un effet significatif sur la vie et le statut professionnel du banquier, les raisons avancées par les tribunaux nationaux pour justifier la sanction imposée à la requérante étaient « pertinentes » mais pas « suffisantes » et que ces tribunaux ont outrepassé la faible marge d'appréciation dont ils disposent pour de débats d'intérêt public. Violation de l'article 10 CEDH (unanimité).